



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 01/D. CC/EI/23 du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 12 juillet 2023 relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 643 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.....	5
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas.....	7
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Relizane.....	7
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	8
Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin à des fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin à des fonctions à l'université de Souk Ahras.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire d'El Bayadh.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut d'architecture et d'urbanisme à l'université de Blida 1.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Béchar.....	8
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne d'El Oued.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la valorisation et de la promotion des productions agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de M'Sila.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Laghouat.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale de l'artisanat et des métiers à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs du tourisme, de l'artisanat et du travail familial aux wilayas.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oran.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la commune de Laghouat....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Blida 1.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Bayadh.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la culture et des arts.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Tipaza.....	11

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'hydraulique.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de M'Sila.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports.....	11
Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	11
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme.....	12
Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.....	12
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.....	12
--	----

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 14 juin 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique.....	13
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 11 juin 2023 fixant le montant des frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère inscrits à l'école internationale algérienne en France.....	14
---	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant la classification de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	15
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant la classification de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication-Abdelhafid Boussouf- et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	29

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.....	43
---	----

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 01/D. CC/EI/23 du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 12 juillet 2023 relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 643 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 Safar 1444 correspondant au 6 septembre 2022 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Sur arrêt de renvoi de la Cour suprême, en date du 6 mars 2023, sous le numéro 00001/2023, répertoire n° 00002/2023, enregistré au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 14 mars 2023, sous le numéro 01/2023/EI, relatif à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 643 du code de procédure civile et administrative, soulevée par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, direction du réseau de Béjaïa 800, représentée par son directeur, par le biais de maître (A.H), avocat agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, à l'encontre des défenderesses à l'exception, la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, agence de Béjaïa, représentée par son directeur, la Société à responsabilité limitée Capri Tour, représentée par son directeur, en présence de l'huissier de justice maître (A.S), et la Société à responsabilité limitée, bureau d'architecture Bay Laklak, représentée par son directeur, mise en cause ;

Vu les notifications adressées au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre en date du 15 mars 2023 ;

Vu les notifications adressées aux parties en date du 15 mars 2023, par le biais du Procureur général près la Cour de Béjaïa ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites, présentées par les autorités et les parties, relatives à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 643 du code de procédure civile et administrative ;

Après avoir entendu les deux membres rapporteurs dans la lecture de leur rapport écrit à l'audience publique, tenue le 12 juillet 2023 ;

Après avoir entendu les observations orales du représentant du Gouvernement à la même audience, en l'absence des autres parties ;

Après délibération,

Des procédures :

Attendu que la demanderesse à l'exception, la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, direction du réseau Béjaïa 800, représentée par son directeur, ayant pour conseil maître (A. H), a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 643 du code de procédure civile et administrative, exigeant d'engager une action en annulation d'une procédure de saisie ou d'exécution, dans un délai d'un mois à dater de l'acte de procédure, faute de quoi il est forclos, est contraire à la Constitution, en ce qu'il porte atteinte aux principes d'égalité, du contradictoire et du droit à la défense, qui garantissent à l'autre partie le droit de prendre connaissance de toutes les procédures menées à l'encontre du saisi, afin qu'il puisse exercer son droit à la défense, consacré par la Constitution, en ses articles 34, 165 et 175 et qui constituent l'un des critères importants d'un procès équitable, en conséquence de quoi il est inconstitutionnel.

Attendu que le Tribunal de Béjaïa, section des référés, lors de l'examen de l'action introduite par le demandeur du recours, en date du 30 septembre 2021, par maîtres (B.M) et (A.H), par laquelle il a demandé l'annulation de l'ordonnance portant inscription du créancier et des autres créanciers, rendue par le Tribunal de Béjaïa en date du 24 février 2021, sous le numéro 423/21, répertoire n° 551/21, et de tous ses effets.

Attendu que la demanderesse à l'exception a affirmé qu'elle a conclu un contrat de crédit avec la défenderesse, la Société à responsabilité limitée, bureau d'études et d'architecture Bay Laklak. Cette dernière n'a pas respecté les termes dudit contrat et, de ce fait, la demanderesse a entamé les procédures de saisie et de vente de l'immeuble hypothéqué par adjudication. La défenderesse a versé à la demanderesse le montant restant de la créance, en le déposant auprès de l'huissier de justice maître (A.E). Toutefois, ce dernier, au lieu de transférer le montant versé au profit de la demanderesse, s'est fait délivrer, de la conservation foncière, une ordonnance de transcription des créanciers et saisissants de l'immeuble, au profit de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, agence de Béjaïa. La demanderesse a entamé les procédures d'exécution à l'encontre de la Société à responsabilité limitée, bureau d'études et d'architecture Bay Laklak, qui ont abouti, en date du 9 novembre 2021, à une ordonnance, sous le numéro 4663/21, rejetant l'action comme infondée. Celle-ci a fait l'objet d'un appel interjeté par la demanderesse devant la chambre des référés, près la Cour de Béjaïa, lequel s'est soldé par l'arrêt du 2 janvier 2022, sous le numéro 3415/21, annulant l'ordonnance, objet de l'appel et statuant à nouveau, a prononcé l'irrecevabilité de l'action initiale en la forme, au motif qu'elle a été introduite hors délais, conformément à l'article 643 qui stipule que : « Si une procédure d'exécution ou de saisie est susceptible d'être annulée, le saisi ou toute personne qui a intérêt peut demander, par voie de référé, contre le saisissant et l'huissier, la nullité de la procédure et l'annulation de tous ses effets et ce, dans un délai d'un (1) mois à dater de l'acte de procédure, faute de quoi, il est forclo et la procédure est considérée comme valable. ».

Attendu qu'en date du 13 mars 2023, et à l'occasion du pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu par la Cour de Béjaïa, chambre des référés, la demanderesse à l'exception, a présenté un mémoire écrit et distinct par lequel elle soulève l'inconstitutionnalité de l'article 643 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative pour avoir porté atteinte aux principes de légalité, d'égalité, du contradictoire et du droit à la défense prévus par les articles 34, 37, 165 et 175 de la Constitution.

Attendu qu'en date du 6 mars 2023, la Cour suprême a décidé de renvoyer l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle dont elle a été rendue destinataire en date du 14 mars 2023, enregistrée au greffe, sous le numéro 01/23/EI.

Attendu que le Président de la Cour constitutionnelle a avisé les autorités concernées et les parties suscitées, conformément à la loi.

Attendu que le Président du Conseil de la Nation a indiqué dans ses observations écrites, déposées au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 3 avril 2023, que l'article 643 est contraire aux principes du contradictoire, de l'égalité devant la justice ainsi qu'au droit à la défense, consacrés par la Constitution.

Attendu que le Président de l'Assemblée Populaire Nationale a souligné dans ses observations écrites, déposées au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 2 avril 2023, que l'article 643 est en contradiction avec les dispositions de l'article 175 de la Constitution.

Attendu que le Premier ministre a affirmé dans ses observations écrites, déposées au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 2 avril 2023, que l'article 643 n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution étant donné qu'il ne porte aucun préjudice au droit à la défense et à l'égalité des justiciables, qu'il assure également la sécurité juridique des personnes, la pérennité des procédures et la stabilité des statuts juridiques, ainsi que l'exécution des titres exécutoires du référé.

Attendu que la défenderesse à l'exception a affirmé dans ses observations écrites, déposées au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 30 mars 2023, par maître (A.F), avocate agréée près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, que l'article 643 n'est pas contraire à la Constitution, notamment ses articles 175 et 176.

Au fond :

Attendu que la demanderesse à l'exception prétend que l'article 643 est inconstitutionnel pour violation des droits et libertés garantis par la Constitution, notamment ses articles 34, 165 et 175.

Attendu que la Constitution prévoit dans son préambule qu'elle constitue « (...) la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs (...) et permet d'assurer (...) la sécurité juridique. ».

Attendu que l'article 165 (alinéa 1er) de la Constitution dispose que : « la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité ».

Attendu que l'article 178 de la Constitution dispose que : « tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice. ».

Attendu que l'article 643 ne concerne pas le fond mais uniquement les procédures d'exécution ou de saisie après que l'action judiciaire ait épuisé toutes les voies de recours, et que toutes les parties aient bénéficié, au cours de l'instance, du droit à la défense et du contradictoire selon les critères du procès équitable, assurant ainsi la sécurité juridique et la pérennité des procédures du litige à caractère exécutoire.

Attendu que l'exigence de la notification dans la procédure de transcription est contraire aux principes du référé.

En conséquence, en se référant au préambule et aux articles 34, 165 et 175 de la Constitution, l'article 643 du code de procédure civile et administrative, ne porte aucune atteinte au principe du contradictoire, au droit à la défense et à l'égalité de tous devant la justice, qu'il y a lieu de le déclarer constitutionnel.

Par ces motifs

décide ce qui suit :

Premièrement : Déclare constitutionnel l'article 643 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative.

Deuxièmement : Le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre sont informés de la présente décision.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au Premier Président de la Cour suprême.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances tenues les 10 et 12 Chaoual, 2, 21 et 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 30 avril, 2 mai, 20 juin, 9 et 12 juillet 2023.

Le Président de la Cour constitutionnelle
Omar BELHADJ.

Leïla ASLAOUI, membre ;

Bahri SAADALLAH, membre ;

Mosbah MENAS, membre ;

Djilali MILOUDI, membre ;

Ameldine BOULANOUAR, membre ;

Fatiha BENABBOU, membre ;

Abbas AMMAR, membre ;

Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;

Ammar BOUDIAF, membre ;

Mohamed BOUTERFAS, membre.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Fethi Berkani, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Omar Ouabel, à la wilaya de Tipaza ;
- Kadda Zahzouh, à la wilaya de Naâma ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya de Relizane, exercées par M. Abdelaziz Brahimi.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Tahar Sahraoui.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures de base et des réseaux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Khaled Kezzar, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Blida 1, exercées par M. Mohammed Hachama, sur sa demande.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Mostaganem, exercées par Mme. Hadjira Benoudnine.

-----★-----

Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par MM. :

- Lokmane Chaker, faculté des lettres et des langues ;
 - Mohamed Chérif Adad, faculté des sciences de la terre et d'architecture ;
 - Nacer Hebbir, faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie.
-

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de doyenne de la faculté des lettres, des langues et des arts à l'université de Saïda, exercées par Mme. Souad Bouhadjar.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin à des fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par MM. :

- Kada Moueddene, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation, admis à la retraite ;
- Ali Zaoui, doyen de la faculté des sciences exactes.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin à des fonctions à l'université de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions à l'université de Souk Ahras, exercées par MM. :

- Abdelkrim Amirat, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
 - Mohammed Sari, doyen de la faculté des lettres et des langues ;
 - Noureddine Gasmallah, directeur de l'institut des sciences agronomiques et vétérinaires ;
- sur leur demande.
- ★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire d'El Bayadh, exercées par M. Benaouda Atatfa.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut d'architecture et d'urbanisme à l'université de Blida 1.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut d'architecture et d'urbanisme à l'université de Blida 1, exercées par M. Mohamed Hocine Aït-Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Béchar.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Béchar, exercées par M. Tayeb Ferradj, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne d'El Oued.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne d'El Oued, exercées par M. Noureddine Slimani.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la valorisation et de la promotion des productions agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de la valorisation et de la promotion des productions agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Bouchra Boudaoud.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Rabah Amrouni, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Mohammed Saidani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Zaky Benchikh Lehocine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale de l'artisanat et des métiers à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion de l'artisanat et de l'artisanat d'art à la direction générale de l'artisanat et des métiers à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Hamida Bey, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études économiques à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Rafik Bailiche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des moyens généraux au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Fatiha Hocine, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Imadeddine Lacheb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs du tourisme, de l'artisanat et du travail familial aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeurs du tourisme, de l'artisanat et du travail familial aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Zoubir Boukabache, à la wilaya de Jijel ;
- Abdallah Belaid, à la wilaya de Skikda ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oran, exercées par M. Kaim Benamar Belabbas, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda, exercées par Mme. Nacima Melbouci, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelaali Ghezali, à la wilaya de Batna ;
- Abdelaziz Messaoudi, à la wilaya de Djelfa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Mahfoud Ogba est nommé directeur auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Kadda Zahzouh, à la wilaya de Biskra ;
- Fethi Berkani, à la wilaya de Béchar ;
- Abdelkader Saadi, à la wilaya de Mascara ;
- Omar Ouabel, à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la commune de Laghouat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Atallah Kazouai est nommé secrétaire général de la commune de Laghouat.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Adjib Radi est nommé directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Khaled Kezzar est nommé directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Blida 1.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Mohamed Hocine Aït-Saadi est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Blida 1.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Tayeb Ferradj est nommé directeur du centre universitaire d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, Mme. Amira Zineb Zebboudj est nommée directrice d'études au ministère de la culture et des arts.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Saïd Hammoudi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, Mme. Malika Yacef est nommée sous-directrice de la réglementation et du contentieux au ministère de la culture et des arts.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés directeurs de théâtres régionaux suivants, Mme. et M. :

- Kahla Hocine, à Béjaïa ;
- Abderrahmane Zaboubi, à Tizi Ouzou.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Mohammed Saidani est nommé directeur du logement à la wilaya Tipaza.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Zaky Benchikh Lehocine est nommé directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'hydraulique.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Nadjib Fardjeli est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de M'Sila.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, Mme. Hassiba Gouasmia est nommée sous-directrice de la circulation routière au ministère des transports.

-----★-----

Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Mme. et MM. :

- Imadeddine Lacheb, chargé d'études et de synthèse ;
- Nacima Melbouci, sous-directrice de la formation et de la recherche appliquée ;
- Rafik Bailliche, sous-directeur des moyens généraux.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, Mme. Hamida Bey est nommée directrice de l'artisanat et de l'artisanat d'art au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, Mme. Fatiha Hocine est nommée secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme.

-----★-----

Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, MM. :

- Zoubir Boukabache, à la wilaya de Skikda ;
- Abdallah Belaid, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, M. Kaim Benamar Belabbas est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelaziz Messaoudi, à la wilaya de Batna ;
- Abdelaali Ghezali, à la wilaya d'Alger ;
- Amine Aminallah, à la wilaya de Djelfa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République, et

Le ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010, modifié, portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau cité à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

CORPS	EFFECTIFS
Les ingénieurs	18
..... (sans changement)..... (sans changement).....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République

Le ministre de l'industrie
et de la production
pharmaceutique

Moundji ABDALLAH

Ali AOUN

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 14 juin 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres des Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique ;

Arrêtent :

Article 1er — Le présent arrêté a pour objet de modifier le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 susvisé, comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	17	24	—	—	41	1	325
Gardien	19	—	—	—	19		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	344
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de service de niveau 2	17	—	—	—	17	3	365
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	4	388
Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11		
Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	5	413
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3		
Total général	75	24	—	—	99	6	440
						7	473

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 14 juin 2023.

Le ministre des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 22 Dhou El Kaâda 1444
correspondant au 11 juin 2023 fixant le montant des
frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère
inscrits à l'école internationale algérienne en
France.**

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France, le présent arrêté fixe le montant des frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère inscrits à l'école internationale algérienne en France.

Art. 2. — Le montant des frais de scolarité annuel applicable aux élèves de nationalité étrangère inscrits à l'école internationale algérienne en France, est fixé comme suit :

Niveau d'enseignement	Montant des frais de scolarité
Enseignement primaire	52.732.80 Dinars algériens
Enseignement moyen	76.169.60 Dinars algériens
Enseignement secondaire général et technologique	105.465.60 Dinars algériens

Art. 3. — Le montant des frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère inscrits à l'école internationale algérienne en France, est payé en monnaie du pays d'accueil, selon le taux de change de la Banque d'Algérie.

Art. 4. — Les crédits provenant des frais de scolarité des élèves de nationalité étrangère inscrits à l'école internationale algérienne en France, sont inscrits dans le chapitre qui leur est réservé au sein des recettes du budget de l'école.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 11 juin 2023.

Le ministre des affaires étrangères
et de la communauté nationale
à l'étranger

Le ministre
des finances

Ahmed ATTAF

Laziz FAID

Le ministre de l'éducation
nationale

Abdelhakim BELAABED

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant la classification de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 22-68 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant transformation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication « institut national de formation supérieure », en école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1444 correspondant au 4 janvier 2023 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste et la nature de ses services techniques et leur organisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste est classée à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Directeur	A	2	N	1063	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférence section « A ».	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	660	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé.	Arrêté interministériel ou arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	660	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	660	- Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	418	-Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. -Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste -archiviste, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Sous-directeur des personnels et de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> -Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. - Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école
	Sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> -Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> -Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel (suite)	A	2	N-1	418	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire et ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et d'enseignement à distance	A	2	N-1	418	<p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et d'enseignement à distance (suite)	A	2	N-1	418	<p>- Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>- Ingénieur principal des laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>- Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>- Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>- Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>- Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	418	<p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de service auprès du sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-2	273	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. -Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-2	273	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens (suite)	A	2	N-2	273	<p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du directeur adjoint	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, (option statistique ou informatique), justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal en statistiques, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de service auprès du directeur adjoint (suite)	A	2	N-2	273	<p>-Traducteur- interprète principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option statistique ou informatique), justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Traducteur- interprète spécialisé ou traducteur- interprète, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de service au niveau de la bibliothèque	A	2	N-2	273	<p>-Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste - archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du chef de département	A	2	N-2	273	<p>- Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de section des services techniques (suite)	A	2	N-2	273	<p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de « directeur d'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de division de recherche, chef ou responsable d'équipe de recherche et chef de section des œuvres universitaires » et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste	Directeur d'unité de recherche	13	650	Maître de conférences classe « B », au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de laboratoire de recherche	11	460	Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	11	460	Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Chef ou responsable d'équipe de recherche	9	310	Maître assistant classe « B », au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des œuvres universitaires	5	130	- Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. - Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023.

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant la classification de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf- et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 22-69 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant transformation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication - Abdelhafid Boussouf - « institut national de formation supérieure », en école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1444 correspondant au 4 janvier 2023 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf- et la nature des services techniques et leur organisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf- et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf- est classée à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf- et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Directeur	A	2	N	1063	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférence section « A ».	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	660	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé.	Arrêté interministériel ou arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	660	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	660	-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	418	-Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. -Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste -archiviste, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Sous-directeur des personnels et de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. -Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école
	Sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> -Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	418	<ul style="list-style-type: none"> -Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel (suite)	A	2	N-1	418	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire et ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p>	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et d'enseignement à distance	A	2	N-1	418	<p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et d'enseignement à distance (suite)	A	2	N-1	418	<p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	418	<p>-Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de service auprès du sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens (suite)	A	2	N-2	273	-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. -Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du directeur adjoint	A	2	N-2	273	-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, (option statistique ou informatique) justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal en statistiques, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de service auprès du directeur adjoint (suite)	A	2	N-2	273	<p>-Traducteur- interprète principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option statistique ou informatique) justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Traducteur- interprète spécialisé ou traducteur- interprète, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de service au niveau de la bibliothèque	A	2	N-2	273	<p>-Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste-archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école
	Chef de service auprès du chef de département	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	273	-Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	273	-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel). -Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. -Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de section des services techniques (suite)	A	2	N-2	273	<p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>-Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	273	<p>-Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>-Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de « directeur d'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de division de recherche, chef ou responsable d'équipe de recherche et chef de section des œuvres universitaires » et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale supérieure des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication -Abdelhafid Boussouf-	Directeur d'unité de recherche	13	650	Maître de conférences classe « B », au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de laboratoire de recherche	11	460	Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	11	460	Maître de conférences classe « B », au moins.	Arrêté du ministre
	Chef ou responsable d'équipe de recherche	9	310	Maître assistant classe « B », au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des œuvres universitaires	5	130	- Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. - Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023.

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe II portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés annexée à l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :

« Annexe II

Spécialité	Etablissement hospitalier spécialisé	Wilayas	Classement
..... (sans changement)			
Brûlés et chirurgie réparatrice (sans changement)		
	Etablissement hospitalier spécialisé des grands brûlés de Zéralda	Alger	A
..... (le reste sans changement)			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023.

Le ministre de la santé

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Abdelhak SAIHI

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL